



ARRETE n°088PM/2023

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22, et L. 2212-2
- **Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques
- **Vu** le Code de l'Environnement
- **Vu** le Code de la Santé Publique
- **Vu** le Code de la Voirie Routière
- **Vu** le Code Pénal
- **Vu** l'arrêté préfectoral de l'Isère relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère
- **Vu** l'arrêté préfectoral de l'Isère relatif à la lutte contre le bruit
- **Vu** l'arrêté préfectoral de l'Isère fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, cafés, restaurants, et autres établissements similaires recevant du public
- **Vu** la délibération du conseil municipal du 20/12/2021
- **Vu** la décision du 15/12/2022 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public pour la Ville de Chasse sur Rhône, ainsi que l'utilisation de point électrique mis à disposition par la collectivité aux utilisateurs
- **Vu** la demande écrite de LAMAMRA Hocine désirant installer sur le domaine public communal une terrasse commerciale devant son établissement de restauration implanté au 194 avenue François Mitterrand
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, donnant droit au versement d'une redevance au bénéfice de la commune.

**- Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public –
Autorisation d'installer une terrasse commerciale
au 194 rue François Mitterrand 38670 Chasse sur Rhône**

ARTICLE 1 :

M. LAMAMRA Hocine représentant l'établissement « BURGER OUF » est autorisé à occuper une partie du domaine public au droit de son établissement, 194 rue François Mitterrand 38670 Chasse sur Rhône du 1 Avril au 31 octobre de chaque année afin d'installer une terrasse avec une emprise totale au sol 11m² composé de :

- 7 tables de dimension 60cm X 60cm
- 23 chaises au total.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

- Aucune table ne doit être installée sous le passage jouxtant l'établissement et permettant de relier la rue François Mitterrand à la place Joseph Dolmen
- Le domaine public doit impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement.
- Il est interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation d'une terrasse ouverte.
- L'emplacement doit être entretenu quotidiennement.
Les abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris, liés à l'activité de restauration, dispersés aux alentours seront ramassés et évacués en fin de présence par les propres moyens du détenteur de la présente autorisation.
- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra être garant de la gestion du bruit émanant de la terrasse autorisée.

En aucun cas les usagers ne devront perturber le calme des habitations avoisinantes.

ARTICLE 3 :

Un passage de 1.40 mètre minimum est impérativement réservé pour le cheminement des piétons.

L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux, l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation « précaire » est délivrée pour une durée de sept mois, à compter du 1 Avril au 31 octobre de chaque année.

Cette autorisation est tacitement renouvelable.

L'autorisation révocable peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou en cas de non-respect du présent arrêté.

Il peut être mis fin à l'autorisation par le Maire ou par l'occupant, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation, dans les conditions suivantes :

- Par arrêté du maire, en cas de non-respect de la présente autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure de l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, resté sans effet.
- Par arrêté du maire, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorisation étant précaire et révocable.
- Par le titulaire de l'autorisation, moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception en mairie de la dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 : Domanialité

L'emplacement étant sur le domaine public, l'autorisation d'occupation est personnelle, précaire et révocable.

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Il est formellement interdit au titulaire de l'emplacement d'échanger, de sous-louer, de prêter, ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 20/12/2021 ; complétée par la décision n°2022-15 du 15/12/2022.

Le tarif appliqué sera :

Redevance d'occupation du domaine public :

10 € par mètre carré, par an.

La redevance est versée par M. LAMAMRA Hocine à la ville dès le premier mois d'occupation indiqué dans la présente convention par année civile.

Le règlement s'effectue dès réception du titre de recette émis par la Mairie.

Tout non-versement par M. LAMAMRA Hocine de la redevance forfaitaire équivaut à une rupture d'office de la présente convention et donc de l'autorisation d'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation ou à terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Recours Administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Chasse sur Rhône dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 10 : Recours Contentieux

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de CHASSE/RHÔNE
- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts
- M. le Responsable de la Police Municipale de CHASSE/RHÔNE
- M. le Directeur des Services Techniques de CHASSE/RHÔNE
- M. LAMAMRA Hocine

Fait à Chasse Sur Rhône, le 04/07/2023

Le Maire,
Christophe BOUVIER



